



(brouillon).

M. Questions diverses soumises par l'Administration.

Étaient présents : M. Bénézet, Maire, Vigon, Marchais, Docteur Collet, Cassard Raoul, adjoints

Mmes et M. Boutin, Richard, Balui, Gendron, Fortin, Olive, Cassard prop., Legathe, Kervigan, Barbo, Marnier, Rector, Guillard, Plancher, Marnier, Guiberteau, Nour.

Absents excusés, mais ayant donné procuration pour voter en leur nom : Melle et M. Glojean, Casalis, Gouge, Seigne, Marteil.

Le Maire ouvre la séance et propose comme Secrétaire de séance Madame Gendron Clair, qui accepte ces fonctions.

Le Conseil, à son tour, ratifie la désignation de Mme Clair Gendron.

M. Jean Hal, Secrétaire Général de la Mairie, donne lecture du dernier procès-verbal qui est accepté après mise au point des décisions suivantes :

M. Boutin Arthur signale qu'il existe une délibération du Conseil de classant le Champ de Foire

Le Maire lui répond que la question n'est pas encore au point et que M. Lebeaupui doit rechercher dans les archives départementales l'acte initial qui a fait l'objet de la discussion du dernier Conseil Municipal. Cette question sera donc à nouveau examinée, une fois que l'Administration Municipale sera en possession de l'acte officiel.

M. Clément Olive précise que la mise en service des carnets de tickets à tarif réduit n'intervient que le trajet Brentemoût - Nantes.

M. Arthur Boutin fait également une mise au point quant à la remise en service, après la guerre 1939-1945, du Service des Bateaux. Il déclare que cette remise en service a été faite sous la Municipalité Arthur Boutin, et avec le concours et l'activité de M. Albert Boutin, alors Adjoint.

M. Marnier demande quelques explications quant à l'éviction de M. Brunellière comme expert des Bateaux.

Ces diverses questions liquidées, on en vient à l'ordre

du jour :

M. Bénézet, Maire, lit le rapport suivant expliquant son projet de Budget primitif 1952 :

Mes chers Collègues,

Le budget que nous allons examiner, dont quelques exemplaires sont déposés sur le table du Conseil, et dont la Commission des Finances a examiné en détails les Recettes et les Dépenses, m'a amené à vous donner quelques explications utiles avant de voir en détails, article par article, le projet de Budget 1952 faisant l'objet de notre délibération de ce soir.

Faisant un peu d'histoire locale, je rappelle que le Budget de 1949 prévoyait un nombre total de 19.406,5 centimes additionnels. Pour le Budget de 1950 et 1951, nous avons maintenu le nombre de centimes additionnels au chiffre invariable de 19.907,2. Il faut d'ailleurs reconnaître que fin 1949 et durant toute l'année 1950, nous étions entrés dans une phase de stabilisation provisoire des prix et des salaires. Depuis fin 1950 et plus particulièrement dans le courant de 1951, la course des prix et salaires a repris de plus belle.

Par ailleurs, et pendant que la valeur de notre centime reste sensiblement la même, et en dehors de l'augmentation des salaires, les autres chapitres tels que : eau, gaz, électricité ont vu également augmenter leur importance financière. De plus, le Budget primitif 1952, devra obligatoirement prévoir des dépenses déjà votées par le Conseil Municipal et dont l'une, au moins sur les deux, représente un travail déjà exécuté.

Il s'agit, d'une part, de la Subvention de 4.000.000 de francs pour la Société "Les Castors" et d'un crédit de 6.000.000 nécessaires au paiement de l'électrification des écarts, réalisée dans le courant de l'année 1951 et que nous devons obligatoirement régler cette année-ci.

J'ajoute, tout de suite, que les travaux d'électrification faits, nous ont permis de réaliser une économie importante par rapport à la situation actuelle. Le seul ennui c'est que nos finances sont limitées et que malgré



notre bonne volonté nous ne pouvons pas tout faire à la fois. Il faut encore ajouter qu'en l'état actuel des finances publiques il est très difficile, sinon impossible, de trouver des prêts à long terme pour la réalisation de grands travaux.

Le projet de Budget soumis se solde en Recettes et en Dépenses à environ 114.700.000 frs. Pour l'équilibrer à ce taux, il nous a fallu prévoir un total de centimes additionnels, service de la dette compris, de 15.370,6.

Comme en 1950-1951, nous nous étions contentés d'un total de 8.908,2 centimes, il y a là une augmentation importante d'environ 73%. Mais comme je viens d'y faire allusion au début de cet exposé cette augmentation de 6.462,4 centimes trouve sa justification dans les trois postes suivants (sans compter les augmentations des études surveillées, de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc... etc...)

1° Subvention de 4.000.000 de Francs pour "Les Costes".

Dépense votée par le C.M. et que certains de nos Collègues voudraient même voir portée à 8.000.000.

Ces 4.000.000 représentent donc ..... 2.120 cent. additionnels

2° Reste à payer sur l'électrification des écarts : 6.000.000 de francs.

Ces travaux avaient été décidés et approuvés par le Conseil Municipal, soit ..... 3.180 "

3° Réévaluation des Salaires et traitements du Personnel, employés, ouvriers, etc... environ

2.600.000 F., soit ..... 1.380 "

Total ..... 6.680 cent. additionnels

Vous voyez donc que rien que ces trois postes dépassent l'augmentation du nombre des centimes proposés.

On peut encore justifier d'une autre manière cette augmentation des centimes. Je me suis en effet livré à une petite enquête qui fournit les indications suivantes :

Le salaire mensuel de début d'un employé de bureau s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1949 à ..... 11.762 F.

Le même agent touchera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 un salaire brut de ..... 19.860 F.



De 1<sup>er</sup> janvier 1949, le taux horaire du manoeuvre  
 était de ..... 61 F 80

et celui du manoeuvre spécialisé de ..... 68 F 45

Les taux actuels au 1<sup>er</sup> janvier 1952 des deux  
 catégories sont respectivement de 104 F et 112 F de l'heure.

Un rapide calcul vous permettra de constater que  
 le salaire d'un employé et d'un ouvrier a augmenté  
 d'environ 70% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

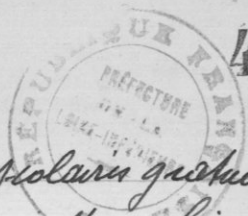
On peut donc admettre que les impôts communaux  
 soient également augmentés dans cet ordre d'idées et l'aug-  
 mentation des centimes additionnels dont je vous ai  
 donné grosso modo les indications varie entre 70 et  
 73% par rapport à la situation 1949-1950.

Dans le budget proposé nous n'avons rien prévu  
 pour la continuation des travaux d'aménagement de  
 la Salle des Fêtes. La Commission des Finances était, en  
 principe, d'accord avec moi pour prévoir un crédit  
 de 10.000.000 de francs, ce qui représenterait encore  
 8.300 centimes additionnels en plus.

Il appartiendra tout à l'heure au Conseil de  
 décider si, en dehors du budget proposé et qui comporte  
 les dépenses obligatoires et certaines dépenses facultatives,  
 mais acceptées par le Conseil Municipal ou du moins  
 susceptibles d'être tout à l'heure acceptées par lui, il  
 est d'accord pour y ajouter encore 8.300 centimes  
 additionnels.

Nous ne pensons pas que sur les crédits pro-  
 posés de grandes économies puissent encore être réalisées.  
 Il va sans dire que rien que le crédit pour les fournitures  
 scolaires gratuites, soit : 1.600.000 frs et le crédit  
 proposé pour les études surveillées, soit 1.300.000 F, font  
 à eux deux seuls un total de 2.900.000 F, représentant  
 environ 1.540 centimes additionnels.

On peut encore épiloguer et dire que rien qu'avec  
 le crédit de 1.300.000 F proposé pour les études surveillées,  
 il serait possible de payer deux employés auxiliaires et  
 deux ouvriers auxiliaires pendant une année : mais comme  
 le Conseil a voté le principe de la gratuité des études



"surveillés ainsi que celles des fournitures scolaires gratuites et  
"que toute Collectivité est obligée de faire un effort financier,  
"nous proposons au Conseil Municipal d'accepter les chiffres  
"proposés dans leur ensemble, quitte à y apporter quelques  
"légers retouches, si nous avons la certitude que ces retouches  
"sont susceptibles de diminuer un peu le nombre important  
"de nos centimes additionnels.

"La question cruciale restera les crédits à trouver pour  
"la continuation des travaux d'aménagement de la Salle  
"des Fêtes. Et mon avis, il en faudrait au moins  
"10.000.000 cette année.

"Pour l'instant, je ne vois pas d'autre solution  
"de financement (je le regrette, car en toute honnêteté  
"il nous aurait fallu un emprunt à long terme  
"d'une trentaine de millions pour mener à bien cette  
"tâche) qu'une imposition extraordinaire et supplé-  
"mentaire de 5.300 centimes additionnels venant  
"s'ajouter à ceux du Budget proprement dit et qui  
"sont estimés à 15.370.

"Le vote des dix centimes additionnels aurait par  
"ailleurs l'avantage de trouver dans les caisses communales  
"la plus grosse partie des annuités de l'emprunt que nous  
"serons dans l'obligation de contracter, dès que notre projet  
"de tout à l'égoût sera définitivement approuvé et subven-  
"tionné.

"Ceci dit, nous allons commencer l'examen du  
"projet".

Ensuite lecture est faite des articles de Recettes  
et de Dépenses proposés.

M. Arthur Boutin demande s'il n'est pas possible  
de créer des Recettes supplémentaires, voire des économies  
sur les dépenses. Il continue : avec le nombre de  
centimes supplémentaires on peut payer les annuités  
pour un emprunt de 150.000.000 de fr destiné à la  
mise en place de tout à l'égoût. L'adressant au  
Maire il continue : Vous avez fait un geste specta-  
culaire en 1950-1951 en diminuant légèrement les centimes.  
Il fallait maintenir les centimes de 1949 et ensuite augmenter



tous les ans légèrement leur nombre.

Il dit aussi que le Conseil Municipal a fait un geste louable en votant 4.000.000 à titre de participation dans les frais de viabilité de la Cité "Les Costers".

M. Raoul Cassard, adjoint, répond: je ne regrette pas les 4.000.000 votés. Il faut encore faire davantage et aider par tous les moyens la construction.

M. Babui: l'Etat encaisse sur Reze 200 à 300 Millions. C'est par le manque gouvernementale que rien n'est fait pour les Communes. Il faut faire la paix et ainsi on limitera les dépenses.

M. Guillard à son tour signale que le pouvoir d'achat des ouvriers a diminué.

M. Raoul Cassard, adjoint: la France est menacée dans son indépendance et devant sa liberté et le Gouvernement doit faire face à cette situation Internationale.

M. Vignais, adjoint: nous n'avons qu'à nous occuper du Budget communal. Il y a toujours eu des centimes additionnels.

M. Arthur Bouché: nous avons en charge une grande partie des ouvriers de Nantes, mais la Ville de Reze n'a pas les revenus provenant par exemple de la taxe locale. Selon lui, les Communes moyennes sont les plus déshéritées.

Pour revenir à l'augmentation des Recettes, certains Conseillers Municipaux demandent en regard à l'augmentation constante des dépenses, s'il n'y avait pas possibilité d'augmenter le taux de diverses taxes communales et notamment le droit de licence sur les débits de boissons.

Débits de boissons) L'Administration fait savoir qu'à Reze et depuis la décision du Conseil Municipal du 5 Mars 1947, il est fait application à Reze du triple du tarif ainsi fixé par la Loi, c'est-à-dire licence restreinte: 5.400 frs par an, licence de plein exercice: 10.800 frs par an. Les tarifs minimaux autorisés par l'article 6 de la Loi du 31 juillet 1949 peuvent être portés au double.

Après délibération, le Conseil Municipal par 22 Voix pour et 5 Abstentions,

Considérant que les taxes actuellement en vigueur sont inchangées depuis la délibération du 5 Mars 1947, il y a lieu de mettre toutes les taxes susceptibles d'un rendement appréciable en harmonie avec le coût de la vie,

Décide de porter au sextuple les minima et tarifs minima autorisés en ce qui concerne les droits de licence sur les débits de boissons. Autrement dit, les taxes actuellement en vigueur sont doublées et seront ainsi fixés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1952, comme suit:

Licence restreinte,  $2 \times 5400 (6 \times 1.800) = 10.800$

Licence de plein exercice,  $2 \times 10.800 (6 \times 3.600) = 21.600$

Cette augmentation de la taxe sur les débits de boissons

procurera une recette évaluée à 1.000.000 de fr. Par ailleurs, les articles de dépenses suivants sont diminués:

a) Entretien des rues, quai et places publiques, diminué de 1.500.000 frs.

b) Entretien de la Mairie et des Bâtimens communaux, diminué de 500.000 F.

c) Entretien des Ecoles publiques diminué de : 500.000 F.

La recette supplémentaire et la diminutions de dépenses ci-dessus font un total de 3.500.000 fr qui sera mis à disposition pour l'aménagement de la Salle des fêtes de Pont-Roussan.

De plus, l'Administration municipale devra essayer de trouver un emprunt pour financer les travaux d'aménagement de la Salle des fêtes, restant encore à exécuter.

Sur le chapitre des fournitures scolaires gratuites aux enfants des écoles publiques, le Docteur Collet propose de réserver uniquement les fournitures scolaires gratuites aux enfants nécessiteux. M. Raoul Cassard se déclare d'accord avec cette proposition.

M. Vignais, adjoint, est pour le maintien du crédit total proposé.

M. Reitor intervient en disant que les parents pourraient payer les frais des études surveillées.

Le texte proposé par le Docteur Collet est le suivant:

Fournitures gratuites aux enfants seulement nécessiteux.

Après mise au point, M. Clément Olive disant que





c'est la République qui a créé l'école publique :  
12 voix se prononcent pour la proposition du Docteur Collet et 15 voix contre.

En conséquence, le crédit est maintenu et le principe des fournitures scolaires gratuites à tous les enfants des écoles publiques maintenu.

**Proposition de M. Cassard Raoul, pour maintien des Crédits de 100.000 frs pour fournitures scolaires aux enfants nécessiteux des écoles libres. ~**

Cette proposition est mise aux voix. Elle recueille 13 Voix, 14 se prononcent contre.

En conséquence, à la majorité des voix, le Conseil Municipal refuse l'inscription du crédit de 100.000 frs proposé.

Le budget ayant été ainsi examiné dans tous ses détails, les propositions d'augmentations suivantes prévues dans le projet du Budget sont en conséquence adoptées :

Indemnité au  
Chef cantonnier

a) L'indemnité allouée au Chef cantonnier est portée de 10 à 20.000 frs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

b) L'indemnité allouée à la porteur de dépêches est portée de 4 à 6.000 frs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

c) La redevance annuelle à payer pour les enfants des Communes étrangères fréquentant les écoles publiques de Regei est portée à 1.100 frs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

### Vote du Budget primitif 1952. -

Monsieur Babin déclare que lui et ses amis voteront contre le Budget pour les motifs déjà invoqués l'année dernière.

Le vote émis donne 20 voix pour le Budget proposé et rectifié. Il y a 2 abstentions et 5 voix contre.

En conséquence, le Budget primitif 1952 de la Ville de Regei se présente comme suit :

Recettes totales	115.707.423 frs
Dépenses totales	115.707.423 frs
Excédent	Néant

Le budget a été ainsi voté en équilibre moyennant un total de 15.370,6 centimes additionnels, donnant comme produit 28.978.019 francs.

Les budgets primitifs des Chemins vicinaux et des Chemins ruraux sont acceptés aux chiffres suivants :

a) Chemins Vicinaux :

Recettes totales ..... 9.834.000 frs

Dépenses totales ..... 9.834.000 frs

b) Chemins Ruraux :

Recettes totales ..... 3.009.703 frs

Dépenses totales ..... 3.009.703 frs

Les budgets primitifs 1952 du Bureau de Biarrizanze est accepté à l'unanimité aux chiffres suivants :

Recettes totales ..... 916.000 frs

Dépenses totales ..... 916.000 frs

**Fonctionnement du Centre Ménager de Pont-Rousseau.**

M. Bénézet, Maire, donne lecture du rapport suivant :

" M. l'Inspecteur Principal de l'Enseignement technique a fait parvenir par l'intermédiaire de notre Collègue M. Marchais, une copie de la convention passée avec la Ville de Nantes au sujet de la section ménagère de la rue du Ballet à Nantes. Il désire voir à ce que pour les cours ménagers de Pont-Rousseau une convention identique soit établie.

" Nous sommes, en principe, pas contre une convention à rédiger. Toutefois, elle demande une étude détaillée, car nous ne sommes pas tout à fait dans la même position que Nantes. Les locaux actuellement affectés le sont à titre tout à fait provisoire. Nous pensons toujours revenir à cet état de choses pour une solution définitive.

" Au début de l'exercice, l'Inspection Académique nous avait laissé entendre (notre Collègue M. Marchais est là pour le confirmer) qu'un bâtiment école-ménagère serait construit par l'Etat à Pont-Rousseau dès que la Commune aurait mis à sa disposition un terrain.

" Nous venons d'acquiescer le terrain terrain attendu



à l'école des Filles de Pont-Rousseau et nous avons mis une partie de ce terrain à disposition de l'Enseignement pour y édifier un bâtiment.

De récents entretiens laissent supposer que cette construction par l'Etat n'est pas à envisager pour le moment mais nous pensons, au contraire, que s'il y a une Inspection de l'Enseignement Technique, le dessein de cette dernière c'est de trouver les moyens pour édifier des bâtiments aux fins d'enseignement technique, c'est-à-dire dans le cas considéré pour les cours ménagers.

En conséquence, nous venons d'adresser une demande à l'Inspection technique régionale, en vue de l'insister à édifier, au moins, ce qu'un baraquement, sur le terrain communal de la rue du Docteur Nogues, un local scolaire.

Aussi, et jusqu'à plus ample informé, nous pensons qu'il y a intérêt à ne conclure aucune convention.

Nous tiendrons pour la suite le Conseil au courant des résultats de nos démarches.

M. Arthur Bouhain propose la mise à disposition de tout le premier étage de la salle au 40 rue Jean Jaurès.

M. Richard demande à ce que ses propositions soient examinées avec l'Enseignement Technique.

Finalement, et après discussion, le Conseil Municipal décide :

1<sup>o</sup>. de faire des démarches pour obtenir de l'Enseignement technique la mise à disposition d'un baraquement.

2<sup>o</sup>. et à défaut, étudier une convention pour mettre à disposition, au Centre ménager de Pont-Rousseau, et celui à titre provisoire, le premier étage de la Salle Jean Jaurès.

## Achat d'un terrain pour l'agrandissement de la cour de l'école publique de Bretemoult. ~

Lecture est donnée d'un rapport dressé par Monsieur J. B. Marchais, adjoint aux Travaux, concernant l'acquisition par la Ville d'un terrain contigu à l'école publique de Bretemoult et d'une superficie approximative de 730 m<sup>2</sup>. L'acquisition de ce terrain permettra l'agrandissement de la cour existante.

En réservant la vie durant une petite parcelle prévue sur le plan joint au rapport de M. Marchais, le propriétaire céderait la totalité des terrains pour la somme de 125.000 francs.

Après discussion, le Conseil Municipal décide l'acquisition, aux conditions stipulées par la promesse de vente, et pour le prix total de 125.000 francs.

### Cours ménagers - Augmentation du Taux Horaire des Directrices et Monitrices. ~

Le Maire fait connaître qu'il a été saisi par les Directrices des écoles publiques de Rezé-Bourg et de Pont-Rousseau d'une demande tendant à revaloriser le taux actuel horaire accordé aux Directrices d'écoles et aux monitrices des cours d'enseignement ménager.

Le Personnel enseignant signale que la Ville de Nantes alloue 195 francs de l'heure aux monitrices et 240 francs de l'heure aux Directrices.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec effet du 16 Septembre 1951, que le taux horaire pour les cours d'enseignement ménager sont fixés comme suit :

Heures d'enseignement faites effectivement par la Directrice d'école publique .....	240 fr de l'heure
Heures d'enseignement effectués par les Monitrices .....	195 fr de l'heure

### Revalorisation du Taux Horaire des études surveillées faites par le personnel enseignant. ~

A l'ordre du jour figure à nouveau la question revalorisation du taux des heures supplémentaires payées au personnel enseignant pour les études surveillées.

La Préfecture, Division des Affaires Financières, 10<sup>e</sup> Bureau, a fait parvenir en Mairie une circulaire du 16 Novembre 1951 faisant ressortir que par suite de la majoration des traitements et salaires des Personnels civils et militaires de l'état, le traitement moyen des instituteurs se trouve porté à 515.803 francs à compter du 10 Septembre



1951, qui en conséquence les heures supplémentaires effectuées par les instituteurs en tant qu'études surveillées peuvent être rémunérées à partir de la même date sur la base du taux maximum de 331 francs de l'heure.

Par ailleurs, tous les Membres du Personnel enseignant ont fait parvenir une nouvelle demande au Maire attirant l'attention du Conseil sur l'arrêté interministériel du 8 juillet 1951 et sur une nouvelle circulaire du 7 novembre (1<sup>er</sup> degré, 5<sup>o</sup> bureau) fixant le nouveau taux maximum à 331<sup>5</sup> francs par heure. De plus, le Comité de Vigilance du Personnel enseignant signale qu'à Nantes le taux horaire a été fixé à 289 francs, applicable à partir du 16 septembre 1951.

La discussion est ouverte.

M. Richard déclare que l'année scolaire a commencé le 16 septembre 1951 et il ne voit pas pourquoi l'on marchanderait quant à la date de départ de la revalorisation proposée.

M. Redor propose que les parents des élèves paient le montant de la majoration proposée.

M. Balin dit qu'il y aurait intérêt pour qu'à l'avenir Reze suive automatiquement le taux de Nantes.

De nombreux Conseillers se prononcent en faveur de la revalorisation du taux horaire des études surveillées. Le taux horaire de 289 frs est retenu.

Finalement, le Conseil Municipal décide d'allouer à tout le personnel enseignant de Reze effectuant des études surveillées le taux uniforme de 289 frs de l'heure. Cette revalorisation aura effet à partir du 16 septembre 1951.

Cependant et compte tenu du fait que le Budget Primitif 1952 ne prévoit des crédits que pour les 12 mois de l'année considérée, il est décidé que le rappel pour la période du 16 septembre au 22 décembre sera payé lors du vote du Budget additionnel 1952 sur lequel figurera le montant total du rappel en question.

Revalorisation de l'indemnité d'outillage versée au Personnel  
Ouvrier. ~



Le Syndicat du Personnel a également demandé la revalorisation de l'indemnité d'outillage payée aux ouvriers communaux se servant de leur outillage personnel.

Après discussion, et toujours par assimilation au Personnel communal au Personnel d'Etat, l'indemnité d'outillage est portée au taux annuel de 2.000 francs avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Capital-décès aux agents titulaires. - Décision du Conseil Municipal adoptant le règlement type à usage des Collectivités locales appliquant au personnel communal le régime prévu par l'art. 5, du décret du 2 Mars 1951 et inspiré du régime de Sécurité Sociale des Fonctionnaires de l'Etat. ~

Par délibération en date du 10 Février 1950, le Conseil Municipal avait décidé d'assurer les agents titulaires pour un capital-décès, et cela par assimilation au Personnel d'Etat.

Un décret du 2 Mars 1951 a fixé le régime de Sécurité sociale des Agents permanents des Départements et des Communes n'ayant pas de caractère industriel et commercial.

Une instruction ministérielle du 6 Août 1951 a donné le règlement type à l'usage des Communes appliquant à leur Personnel le régime au Capital-décès (décret du 2 Mars 1951) inspiré du régime de Sécurité Sociale des Fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer au Personnel titulaire le règlement type imposé par arrêté ministériel, et prévu dans son instruction du 6 Août 1951.

Par ailleurs les crédits de cette assurance étant prévus au Budget, il s'agit maintenant de choisir la Compagnie à laquelle il y a lieu de confier à l'avenir ce risque d'assurance.

Notre premier contrat a été conclu le 4 Mai 1950 auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. C'est évidemment un organisme d'Etat qui présente toutes les garanties de solvabilité.



Deux autres compagnies nous ont fait des offres de service :

1<sup>o</sup> La C<sup>ie</sup> d'Assurances Générales sur la Vie, 87 rue de Richelieu à Paris

2<sup>o</sup> La C<sup>ie</sup> anonyme d'Assurances "La Nationale", 2 rue Gillet-Mull, Paris 9<sup>e</sup>

Les taux d'assurances sont en principe les mêmes. Il s'agit au départ d'une prime d'environ 1%, et dont le montant total est rectifié en fin d'exercice, après calcul actuariel portant sur l'ensemble des Collectivités publiques.

C'est au Conseil de choisir. Les uns sont pour la Caisse des Dépôts et Consignations, les autres pour une Compagnie privée du fait de sa plus grande souplesse en cas de réalisation de risques.

Finalement, le Conseil Municipal laisse à l'Administration, ~~de retenir~~ en accord avec le Personnel Communal, le soin de retenir l'Organisation d'Assurance qui lui semblera être la meilleure.

Ratifiant le nouveau règlement, type le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du décret du 2 Mars 1951 et de l'instruction ministérielle du 6 Août 1951, décide l'application du régime suivant :

Article 1<sup>er</sup>. - Les agents permanents de la Ville de Rezé-lès-Nantes sont affiliés, pour le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N<sup>o</sup> 51-280 du 2 Mars 1951.

En contrepartie ils supportent une cotisation dont le taux est égal à celui de la cotisation à la charge des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires du régime de Sécurité sociale institué par le décret du 31 Décembre 1946. La Ville de Rezé-lès-Nantes supporte une cotisation d'un montant égal.

Article 2. - En cas de maladie, l'agent permanent, qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévu par le statut qui lui est applicable, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance N<sup>o</sup> 45-2454 du 19 Octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité

journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de la dite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

1<sup>o</sup> - La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de ce remboursement de frais ;

2<sup>o</sup> - La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerça ses fonctions, soit, dans le cas contraire de la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas.

3<sup>o</sup> - La totalité des avantages familiaux.

Cependant, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Article 3. - Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Les enfants droit de tout ager permanent décédé avant l'âge de soixante ans ont droit, au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au payement d'un capital décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence, et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Paragraphe 2. - Le Capital décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé :

Et raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé ou de celui,





à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de Cujus, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, institué par le décret N° 48.1986 du 9 Décembre 1948, portant réforme fiscale.

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent peut être prorogée sous les conditions prévues par l'article 13 de la loi N° 47.530 du 21 Mars 1947 aux enfants recueillis au foyer du de Cujus et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 115 du Code des contributions directes, au moment de son décès.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de Cujus qui étaient à sa charge au moment du décès.

Paragraphe 3. - Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 40.000 frs.

Paragraphe 4. - Tout agent permanent âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45.2454 du 19 octobre 1945, ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article.

Article 4. - Les prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées et payées pour la Ville de Jey-lès-Hautes

Article 5. - Les agents permanents ayant terminé leur carrière au service de la Ville de Reze-lez-Nantes et bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie s'ils n'exercent pas une activité professionnelle salariée les assujettissant à un régime de Sécurité sociale. Bénéficiant également de cette affiliation leurs veuves titulaires d'une pension de réversion.

En contrepartie, les intéressés supportent une cotisation assise sur le montant de leur pension dans la limite du plafond fixé par la législation de la Sécurité sociale égale à celle imposée aux retraités de l'Etat. La Ville de Reze-lez-Nantes supporte une cotisation d'un montant égal.

### Acquisitions immobilières. -

- a) Propriété Tater à Reze-Bourg
- b) Château de la Bouvardière à Reze-Bourg.

Monsieur le Maire fait savoir qu'à la suite du projet de M. Marchais tendant à l'acquisition de la propriété Tater sise à Reze-Bourg, il soumet à son tour un projet d'acquisition étant, selon lui, plus avantageux pour les finances communales et d'un intérêt plus grand.

Ce projet a trait au Château de la Bouvardière à Reze. Le Maire continue : nos fonds sont limités. Mais si nous voulons faire une acquisition immobilière, c'est la propriété de la Bouvardière qu'il faut acheter. Elle est entourée d'un parc qui pourra être transformé en parc municipal et donner ainsi à l'agglomération de Reze-Bourg également un jardin public.

De plus, l'atelier municipal pourrait être installé dans les dépendances de la propriété, ce qui grouperait les services communaux et permettrait, par la suite, de récupérer deux classes supplémentaires à Pont-Reuson. D'autre part, et un éventuel aménagement terminal de la propriété comme Hôtel de Ville, permettrait à la Commune de disposer de 4 logements par emploi du bâtiment abritant la Mairie actuelle.

Monsieur Marchais J.B. adjoint, à son tour lit un rapport faisant ressortir tous les avantages que présente



pour la Commune l'acquisition de la propriété 'Catur'.

Selon M. Marchais, c'est cette dernière qui'il faut acquiescer, du fait que l'immeuble est plus grand et que le terrain y atteignant mesure 80 ars. L'immeuble existant pourrait être transformé en logements d'instituteurs et, dans le Parc y atteignant, de nouvelles classes de garçons et de filles rattachées aux écoles publiques de Rose-Bourg pourraient être édifiées.

Une longue discussion s'engage

M. Vignais, adjoint, est en tous les cas contre le transfert éventuel de la Mairie.

Finalement, le Conseil Municipal, par 14 voix, c'est-à-dire à la majorité, se prononce pour le principe de l'achat des deux domaines : propriété 'Catur' et Château de la Bouvardière.

Les fonds nécessaires au financement de ces deux acquisitions devront être réalisés par emprunt à long terme.

### Attribution d'une Subvention d'un Million de francs au Profit des Amicales des Écoles publiques de Pont-Rousseau (construction et aménagement d'un Foyer).

Dans son rapport proposant l'acquisition de la propriété 'Catur', M. Marchais, adjoint, propose également l'attribution d'une subvention d'un Million à allouer à l'Amicale des Écoles publiques de Pont-Rousseau, à titre de participation dans les frais de construction et d'aménagement d'un Foyer destiné aux veuves frustes et péri-scolaires.

Cette Amicale a fait l'acquisition d'un important terrain situé rue Pierre Brossolette et sur lequel vont être entrepris des travaux d'aménagement et la construction de la maison réservée aux enfants des écoles publiques de Pont-Rousseau ainsi qu'aux femmes gens fréquentant les divers groupements de l'Amicale.

M. Bénézet Maire, se déclare contre le vote de cette subvention car, pour lui, il s'agit d'une part d'aménager le Stade Municipal mis à la disposition de toutes

les Sociétés et, d'autre part l'aménagement de la Salle des Fêtes, également à disposition de toutes les Ombicales et Sociétés locales.

La discussion continue. D'autres Conseillers Municipaux soutiennent la proposition de M. Marchais. Finalement, il est passé au vote :

13 Voix se prononcent contre

14 Voix se prononcent pour

En conséquence, la majorité du Conseil Municipal vote une subvention d'un million de francs au faveur de l'Ombicale mixte des Anciens élèves des Ecoles publiques de Pont-Rousseau.

Comme le Budget primitif 1952, qui vient d'être voté, n'a prévu aucun crédit à titre de subvention exceptionnelle pour l'Ombicale de Pont-Rousseau, il est encore décidé qu'une somme de Un Million de francs devra être prévue au Budget additionnel 1952.

Dénomination d'une Voie du nom : rue Sauvestre (ancien Maire de Rezé).

Monsieur le Maire donne connaissance d'un vœu soumis par M. Gubreteau, Conseiller Municipal, tendant à honorer la mémoire de : Ernest Sauvestre, ancien Maire de Rezé, en donnant à une voie communale le nom de cet Ancien Magistrat communal.

Le Conseil Municipal, après discussion, décide que le tronçon de la Route Nationale n° 137 allant de la Courie à Laigou, s'appellera à l'avenir rue Ernest Sauvestre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le lendemain 13 Janvier à 1 h, 25

Et ont été signés au registre :

*(Signatures)*  
Maurin, Ricard, Faller, Ollivier, 73000, Nabil  
Houard, Masson, Hamois, Guillois, Pédry  
L. Cassan, M. Jean, Gubreteau  
L. Yignau, [Signature]